



**PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE LE VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITE DE VAL-JOLI**

RÈGLEMENT NO.2023-03

**RÈGLEMENT RELATIF AUX
BRANCHEMENTS ET DIVERSES
DISPOSITIONS RELATIVES AUX
RÉSEAUX D'AQUEDUC ET ÉGOUT**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE VAL-JOLI**

Attendu que la Municipalité de Val-Joli opère un réseau d'égout et un réseau d'aqueduc;

Attendu que pour assurer le bon fonctionnement et la bonne opération des équipements de la Municipalité, il est nécessaire d'adopter certaines mesures visant les travaux d'aqueduc et d'égout effectués sur les terrains privés;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* le 6 mars 2023;

Attendu que le projet de règlement a été transmis à chaque membre du conseil;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est ordonné et statué par règlement de ce conseil ce qui suit.

TABLE DES MATIERES

PARTIE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1 PRÉAMBULE	4
1.2 DÉFINITION	4
1.3 CHAMPS D'APPLICATION	6
PARTIE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES DES SYSTÈMES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT	7
2.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT	7
2.2 POUVOIRS DE LA MUNICIPALITÉ	7
2.2.1 Empêchement à l'exécution des tâches	8
2.2.2 Droit d'entrée	8
2.2.3 Fermeture de l'entrée d'eau	8
2.2.4 Pression et débit d'eau	8
2.2.5 Demande de plans	8
2.3 RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE	8
2.4 DISPOSITIONS CONCERNANT UN BRANCHEMENT PUBLIC	10
2.4.1 Permis requis	10
2.4.2 Les exigences relatives à un branchement public :	10
2.4.3 Dépôt exigé	10
2.5 DISPOSITIONS CONCERNANT UN BRANCHEMENT PRIVÉ	10
2.5.1 Permis requis	10
2.5.2 Les exigences relatives à un branchement privé sont :	10
2.6 COMPENSATION POUR UN BRANCHEMENT PUBLIC AU RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT	11
2.7 DEMANDE DE PERMIS POUR UN BRANCHEMENT PUBLIC OU PRIVÉ	11
2.7.1 Informations	11
2.7.2 Coût du permis	12
2.7.3 Délai d'émission du permis	12
2.7.4 Caducité du permis	12
2.7.5 Certificat de conformité des branchements	12
PARTIE 3 – AQUEDUC ET EAU	12
3.1 EXIGENCES QUANT AU TUYAU DE SERVICE D'EAU	12
3.2 RACCORD À L'INTÉRIEUR DU BÂTIMENT	13
3.2.1 Les normes concernant le raccordement intérieur au service d'eau doivent être au minimum conforme aux normes du bâtiment :	13
3.2.2 Vanne de réduction de pression :	13
3.2.3 Dispositif anti-refoulement:	14
3.3 COMPTEUR D'EAU	14
3.3.1 Les normes sur les compteurs d'eau sont les suivantes :	14
3.4 UTILISATION DE L'EAU	15
3.4.1 Utilisation de l'eau reliée à un branchement public :	15
3.4.2 Utilisation des robinets :	15
3.4.3 Arrosage extérieur :	15
3.4.4 Interdiction d'arroser :	15
3.4.5 Fourniture ou vente d'eau :	16
3.4.6 Approvisionnement en eau interdit d'un consommateur ou utilisateur :	16
3.4.7 Approvisionnement en eau interdit d'une borne-fontaine :	16
3.5 APPROVISIONNEMENT PAR LE RESEAU PUBLIC EN EAU (EN DEHORS DU RESEAU DE DISTRIBUTION)	16
3.6 DISCONTINUATION DU SERVICE D'AQUEDUC	16
3.7 INTERDICTIONS	16
3.8 COÛT DE TRAVAUX DE RÉFECTION	16
3.9 AVIS	16
PARTIE 4 – EXIGENCES PARTICULIÈRES- ÉGOUTS	16
4.1 INTERDICTION	17

4.2	MATÉRIAUX AUTORISÉS	17
4.3	ÉGOUT DE BÂTIMENT PLUVIAL	17
4.3.1	Exigences	17
4.3.2	Puisards	18
4.3.3	Regard d'égout	18
4.3.4	Rejets dans le réseau d'égout pluvial	18
4.4	ÉGOUT DE BÂTIMENT SANITAIRE	19
4.4.1	Normes d'installation	19
4.4.2	Regard d'égout	19
4.4.3	Rejets dans le réseau d'égout sanitaire ou unitaire	20
4.5	POINT DE CONTRÔLE	21
4.6	REJET EXCESSIF	21
PARTIE 5 – SOUPAPES ET POMPES		21
5.1	SOUPAPE DE RETENUE	21
5.2	POMPE ÉLÉVATOIRE	22
PARTIE 6 – PÉNALITÉS		22
6.1	PÉNALITÉS	22
6.2	DÉLIVRANCE D'UN CONSTAT D'INFRACTION	22
6.3	ORDONNANCE	22
PARTIE 7 – ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR		22
7.1	ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS	23
7.2	ENTRÉE EN VIGUEUR	23
Annexe I	Plan de branchement de services et plan pour ponceau et entrée charretière	24

PARTIE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 DÉFINITION

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivantes, à moins que le contexte ne s'y oppose, signifient :

Appareil de climatisation :

Installation qui contrôle la température, l'humidité ou la propreté de l'air à l'intérieur d'un bâtiment et qui utilise de l'eau pour son fonctionnement.

Appareil de réfrigération :

Toute installation destinée à abaisser la température d'un liquide ou d'un gaz qui utilise de l'eau pour son fonctionnement.

Aqueduc principal :

Aqueduc public à lequel sont généralement raccordés plusieurs tuyaux de service d'eau.

Bâtiment :

Construction pouvant être occupée comme habitation, lieu de réunion ou pour des fins commerciales, industrielles, agricoles ou d'entreposage, mais ne comprend pas les dépendances à moins que celles-ci ne soient occupées pour l'une des fins ci-haut mentionnées.

Branchement public (égout, aqueduc) :

Partie du branchement public comprise dans l'emprise de la rue

Branchement privé (égout, aqueduc) :

Partie du branchement comprise entre la ligne de lot (rue) et la façade extérieure du mur du bâtiment desservi.

Certificat de conformité des branchements :

Certificat émis par la municipalité et/ou avec la collaboration d'un plombier détenant une licence valide lorsque les travaux de raccordement du tuyau de service d'eau et/ou d'égouts de bâtiments ont été réalisés conformément au présent règlement.

Code :

Code de plomberie en vigueur au Québec.

Commerce :

Comprend tout endroit où l'on propose la vente ou l'achat de marchandises et tout endroit où l'on offre des services, comprenant les dépendances de chacun de ces établissements.

Compteur d'eau :

Appareil qui sert à enregistrer la consommation d'eau provenant de l'aqueduc principal et comprenant les pièces accessoires.

Conseil :

Le conseil municipal de Val-Joli.

Contrôle de débit pluvial :

Système de drainage visant à contrôler le débit des eaux pluviales rejetées au réseau d'égout pluvial public.

Couleur vraie :

Couleur d'un liquide dont les matières en suspension ont été enlevées.

Cours d'eau :

Terme général donné aux différents chenaux naturels (rivières, ruisseaux) et/ou artificiels (fossés et canalisation ouverts).

Dispositif anti-refoulement (soupape de retenue) :

Dispositif anti-refoulement installé sur la conduite d'aqueduc de type DAr2C (double clapet) au minimum, en plus de répondre à la norme CSA B64.10 ou norme plus récente dans le cas d'un usage autre qu'à faible risque.

Drain de bâtiment :

Partie la plus basse d'un système de drainage, à l'intérieur d'un bâtiment, qui canalise les eaux usées des colonnes et des branchements de drain vers l'égout de bâtiment.

Drain français (drain de fondation) :

Tuyauterie installée sous terre pour intercepter et évacuer les eaux souterraines en périmètre des bâtiments.

Eau de refroidissement :

Eau dont la température a été modifiée dans un échangeur de chaleur pour refroidir une substance et qui n'entre pas en contact avec une substance d'une opération industrielle.

Égout principal ou public :

Canalisation propriété de la Municipalité, située dans l'emprise d'une rue, sur un terrain municipal ou sur une servitude appropriée.

Égout unitaire (combiné) :

Égout destiné à recevoir les eaux usées dans une même conduite.

Habitation :

Tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

Immeuble :

Désigne le terrain, les bâtiments et améliorations.

Industrie :

Comprend les manufactures, fabriques, usines et ateliers de tout genre, ainsi que les dépendances de chacun de ces établissements.

Inspecteur :

Employé municipal ou autre personne désignée par la Municipalité de Val-Joli ou pour fins de vérification et inspection, un représentant désigné par la Ville de Windsor.

Installation septique :

Dispositif constitué d'une fosse septique et d'un élément épurateur destiné à épurer les eaux usées.

Logement :

Désigne une suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes, où l'on peut préparer et consommer des repas et dormir et comportant une installation sanitaire.

Lot :

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

Matière en suspension :

Tout solide qui peut être retenu sur un filtre de fibre de verre équivalant à un papier filtre Reeve Anger #934AH ou norme plus récente.

Municipalité :

Municipalité de Val-Joli.

Permis :

Autorisation écrite donnée par la Municipalité de Val-Joli pour l'exécution de travaux de raccordements d'aqueduc ou d'égout.

Personne :

Comprend, en plus des personnes physiques, les corporations constituées, les sociétés et les compagnies et toute autre personne morale.

Propriétaire :

Désigne, en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

pH :

Cologarithme de la concentration d'ions hydrogène dans l'eau.

Piscine :

Bassin artificiel à ciel ouvert ou construit dans un bâtiment, destiné à la natation ou à la baignade, tel que défini au règlement de zonage.

Point de contrôle :

Lieu de prélèvement des échantillons pour fins d'application du présent règlement.

Rejet excessif :

Tout rejet instantané à l'égout d'eaux usées dont la quantité ou la concentration de l'un ou l'autre de leurs constituants est supérieure à la concentration prescrite.

Système de drainage :

Partie du système de plomberie qui reçoit les eaux usées et pluviales.

Test d'identification et de conformité :

Inspection réalisée par une entreprise spécialisée ou par la Municipalité consistant en une vérification du raccordement des égouts de bâtiment à l'égout public et à l'identification de la qualité, de la marque et du diamètre des conduites. Par la suite, lorsque les conduites sanitaires sont raccordées à l'intérieur du bâtiment, un test doit être fait selon une méthode reconnue par la Municipalité pour s'assurer que l'égout de bâtiment sanitaire se rejette dans l'égout public sanitaire.

Tuyau de distribution :

Tuyauterie maîtresse dans un réseau de distribution d'eau entre le tuyau de service d'eau, incluant les tuyaux montants et les branchements.

Tuyauterie intérieure :

Installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

Tuyau de services d'eau (aqueduc privé) :

Tuyau d'eau partant de la ligne de propriété jusqu'à la vanne d'arrêt intérieure.

Unité d'occupation :

Désigne un logement, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où l'on tient feu et lieu, comportant une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, ainsi que tout local où est exercée une activité économique, commerciale ou administrative.

Vanne d'arrêt de distribution :

Désigne un dispositif mis en place par la municipalité à l'extérieur d'un bâtiment à la limite de propriété, situé entre le branchement public et privé, servant à interrompre l'alimentation en eau pour cet immeuble.

Vanne d'arrêt intérieure :

Désigne un dispositif installé par le propriétaire à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

1.3 CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la Municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux.

PARTIE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES DES SYSTÈMES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

2.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est la responsabilité de l'inspecteur.

2.2 POUVOIRS DE LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité peut:

- a) Au moment jugé opportun, visiter tout bâtiment ou son terrain d'emplacement pour administrer ou appliquer le présent règlement. Quiconque empêche un employé de la municipalité ou une autre personne à son service de faire cette visite commet une infraction au présent règlement;
- b) Ordonner à tout propriétaire de réparer ou de débrancher tout appareil qui utilise de l'eau de façon excessive ou omet de tenir en tout temps ses robinets en bon ordre;
- c) Faire livrer un avis écrit à un propriétaire lui prescrivant de rectifier toute condition lorsqu'elle juge que cette condition constitue une infraction au présent titre;
- d) Ordonner à tout propriétaire de suspendre ses travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent titre;
- e) Ordonner qu'un propriétaire fasse faire, à ses frais, des tests d'identification, d'étanchéité et de conformité des conduites;
- f) Révoquer ou refuser d'émettre un certificat de conformité des raccordements lorsque, selon lui, les travaux ne sont pas conformes au présent titre;
- g) Pendant un incendie, interrompre le service de distribution de l'eau dans toute partie quelconque de la municipalité s'il est jugé nécessaire d'augmenter le débit de l'eau dans la partie menacée. Dans ce cas, la municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau;
- h) Suspendre le service de distribution de l'eau à toute personne qui utilise l'eau de façon abusive ou dont les installations sont la cause d'un gaspillage de celle-ci ou d'une détérioration de sa qualité et qui, à l'expiration d'un délai de dix (10) jours après la transmission d'un avis par courrier recommandé ou certifié, dénonce le problème, indique les mesures correctives à prendre et informe la personne de la suspension du service qu'elle peut subir si elle ne s'y conforme pas. Nonobstant ce qui précède, la municipalité se réserve le droit d'interrompre sur le champ le service de distribution d'eau potable à toute personne dont l'utilisation abusive en raison d'un bris ou toute autre raison hors de son contrôle causant une fuite majeure qui a pour effet de nuire ou empêcher la distribution d'eau potable aux usagers du réseau;
- i) En cas d'urgence, de sécheresse ou de bris majeurs de conduites d'aqueduc, toute utilisation de l'eau à l'extérieur des bâtiments est prohibée, en totalité ou en partie, à compter de la publication d'un avis public décrétant, qu'en raison des circonstances particulières, s'il y a lieu de craindre que l'approvisionnement en eau ne devienne insuffisant pour satisfaire aux besoins essentiels de la population desservie. Une telle interdiction demeure en vigueur jusqu'à la publication, de la même manière, d'un second avis informant la population de la levée de l'interdiction. Le cas échéant, le conseil doit être informé des motifs de cette interdiction à la séance subséquente du conseil;
- j) En dépit des dispositions réglementaires, l'inspecteur pourra autoriser l'utilisation d'autres matériaux ou mode de construction lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible leur conformité au présent règlement.
- k) Exiger le prélèvement d'échantillon des eaux de rejet dans les égouts sanitaires et pluviales par des professionnelles reconnus et approuvés par la municipalité afin de déterminer la présence et la concentration de polluants en référence aux articles 4.3.4 et 4.4.3 du présent règlement.

2.2.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

2.2.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.

2.2.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

2.2.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

La Municipalité exige du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

2.2.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

2.3 RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

- a) Nul ne doit évacuer ses eaux sanitaires dans l'égout pluvial ou les eaux pluviales dans l'égout sanitaire ;
- b) L'installation, l'entretien ainsi que les réparations de tout égout de bâtiment, de terrain ou de tuyau de service d'eau se font par et aux frais du propriétaire qui en assume en tout temps l'entière responsabilité;
- c) Lorsque les eaux pluviales sont drainées dans un fossé de rue, l'installation, l'entretien ainsi que les réparations de tout ponceau de type et de diamètre déterminé par l'inspecteur suivant les besoins, se font par et aux frais du propriétaire qui en assume en tout temps l'entière responsabilité;

d) Le propriétaire ou son représentant doit s'assurer de ne pas intervertir les raccordements sanitaires et pluviaux. De façon générale, l'égout sanitaire est habituellement situé à gauche de l'égout pluvial lorsque l'on regarde de la rue vers le site de la propriété.

Cependant, le propriétaire conserve l'entière responsabilité de bien identifier l'égout sanitaire avant d'effectuer le raccordement;

e) Le propriétaire doit installer un regard d'égout conforme à l'article 4.3.3 a) d'un diamètre minimum de neuf cents millimètres (900 mm) sur toute conduite raccordée au réseau d'égout public qui évacue une eau industrielle afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux. Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux. Si l'usage est commercial, la Municipalité va juger si c'est requis ou pas;

f) Tout propriétaire est responsable des dommages causés par les racines d'arbres lui appartenant et qui obstruent une conduite ou un branchement public d'égout;

g) Afin de diminuer les risques d'obstruction, il est expressément interdit à toute personne de déposer dans un puisard ou dans l'emprise carrossable d'une rue, tout déchet tel que sable, terre, pierre, tourbe, arbre, branche, feuille et toutes matières de même nature;

h) Le propriétaire d'un bâtiment est responsable et est tenu de réparer ou de remplacer, à ses frais, tous raccordements défectueux qui se trouvent sur sa propriété, jusqu'à la boîte de service (vanne d'arrêt de distribution), y compris cette dernière;

i) En l'absence de réseau d'égout, le raccord d'égout doit être relié à une installation septique collective ou individuelle, conforme à la réglementation provinciale;

j) Le propriétaire doit obtenir la permission de l'inspecteur ou du personnel autorisé de la Municipalité avant de remplir la tranchée du branchement privé. En l'absence d'une autorisation, le propriétaire doit rouvrir la tranchée pour fins d'inspection et d'approbation;

k) Donner accès à l'inspecteur ou à tout personnel autorisé de la Municipalité afin de lui permettre l'application des diverses dispositions du présent règlement et se soumettre à tout ordonnance émise par la Municipalité ou un ministère concerné;

l) Sous réserve des modifications prévues au présent règlement, l'installation, la réparation, la réfection, l'entretien et la modification d'un système de plomberie dans un bâtiment doivent être faits conformément aux exigences du Code, l'entrepreneur ou le propriétaire en a la responsabilité;

m) Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement, le propriétaire doit exécuter à ses frais, les changements nécessaires;

n) Tout propriétaire doit s'enquérir auprès de la Municipalité de la localisation et de la profondeur des branchements publics d'aqueduc et d'égout en façade de son terrain avant de procéder à l'installation des branchements privés d'aqueduc et d'égout;

o) Il est interdit à un propriétaire de se raccorder directement à une conduite d'égout public ou à l'aqueduc principal;

p) Pour tout branchement privé, si un test d'identification et de conformité doit être effectué, il est aux frais du propriétaire;

q) Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que sable, pierre, terre, boue ou autre objet quelconque ne pénètre dans l'égout de terrain ou de bâtiment;

r) Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer par écrit la Municipalité de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout;

s) S'il y a changement d'occupation ou de vocation d'un bâtiment, les nouveaux besoins et exigences en eau et égout sont aux frais du propriétaire;

2.4 DISPOSITIONS CONCERNANT UN BRANCHEMENT PUBLIC

2.4.1 Permis requis

Sous réserve du paiement des tarifications de raccordement stipulées par le règlement de permis et certificats pour un branchement originaire, un nouveau branchement ou un branchement additionnel, tout propriétaire doit obtenir un permis pour :

- a) Installer, renouveler ou modifier un branchement public d'aqueduc ou d'égout;
- b) Débrancher, boucher ou mettre à découvert un branchement public d'aqueduc ou d'égout.

2.4.2 Les exigences relatives à un branchement public :

Les travaux de branchement public sont aux frais du propriétaire requérant et doivent être effectués par un entrepreneur faisant partie de la catégorie entrepreneur général avec incluant 1.4 Routes et canalisation ainsi que la catégorie entrepreneur spécialisé 2.5 Excavation et terrassement et 2.7 Travaux d'emplacement. Celui-ci sera retenu par la Municipalité et il devra se conformer aux exigences et devis fournis par la Municipalité et suivant les règles de l'art et la pratique du génie. Ce branchement reste la propriété de la Municipalité, même si les installations ont pu se faire aux frais d'un particulier.

2.4.3 Dépôt exigé

Afin de garantir que les travaux de construction de branchements publics soient exécutés en conformité avec les prescriptions du présent titre, un dépôt est exigé lors de la demande de permis suivant le plus élevé des montants suivants : 15 000\$ ou selon les coûts fixés par le conseil par son règlement de tarification des services; lequel sera remboursé une fois les travaux inspectés et approuvés par la Municipalité. Advenant défaut du propriétaire d'effectuer les travaux conformément à la présente section dans le délai prescrit au permis, la municipalité pourra alors procéder elle-même à l'exécution des travaux et confisquer ledit dépôt pour couvrir ses frais.

2.5 DISPOSITIONS CONCERNANT UN BRANCHEMENT PRIVÉ

2.5.1 Permis requis

Tout propriétaire qui installe, renouvelle, modifie un branchement privé ou un raccordement de compteur d'eau, doit obtenir un certificat d'autorisation pour un branchement privé de la Municipalité.

2.5.2 Les exigences relatives à un branchement privé sont :

- a) Les travaux doivent être effectués en conformité avec les spécifications du présent règlement et suivant les règles de l'art et la pratique du génie;
- b) Le branchement privé d'aqueduc et d'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins cent cinquante millimètres (150 mm) d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 mm, de sable ou de poussière de pierre et recouvert d'une épaisseur d'au moins cent cinquante millimètres (150 mm) du même matériau.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement;

- c) Tout branchement privé doit être protégé contre le gel. Le dessus de la tuyauterie doit être à une profondeur minimale de 2 m pour le tuyau de service d'eau. En cas d'impossibilité, ces tuyaux doivent être protégés par des matériaux isolants;
- d) Lorsque les tuyaux de service d'eau et les conduites d'égout de bâtiment sont installés dans une même tranchée, il est interdit d'installer un égout de bâtiment au-dessus ou au même niveau que le tuyau de service d'eau;
- e) Tous les tuyaux de branchement privé, de service d'eau, d'égouts combinés, de pluvial et de sanitaire doivent respecter les normes de diamètre minimum du présent tableau :

DISTRIBUTION DES SERVICES POUR LES BÂTIMENTS
(DIAMÈTRE MINIMUM)

GENRE DE BÂTIMENT	AQUEDUC	ÉGOUTS en mm		
		COMBINÉS	SANITAI RE	PLUVIAL
1 logement	En mm 19	150	150	150
2 et 3 logements	25	150	150	150
4 à 7 logements	38	150	150	150
8 à 15 logements	50 ou 2 X 38	200	150	200
16 à 24 logements	50 si P est supérieur à 585 Kpa 100 dans les autres cas	200	150	200
25 logements et plus	La grosseur des diamètres devra être déterminée et approuvée par un ingénieur.			
Commerce, industrie et autre	La grosseur des diamètres devra être déterminée et approuvée par un ingénieur (25 mm minimum pour l'aqueduc et 150 mm pour l'égout).			

Note 1 : Les diamètres d'aqueduc sont valables pour une distance maximale de trente mètres (30 m) entre la conduite maîtresse et le bâtiment raccordé. Si la distance excède le 30 mètres, la conduite devra être d'un diamètre suffisant.

Note 2 : La pression (P) sur le réseau d'aqueduc sera celle telle que calculée selon la demande moyenne annuelle par la Municipalité.

- f) Dans le cas d'un branchement pluvial d'égout de terrain, le diamètre de l'égout devra être déterminé et approuvé par un ingénieur;
- g) Tous raccordements d'aqueduc, d'égouts combinés, sanitaire ou pluvial, doivent respecter les normes de localisation à l'annexe 2;
- h) En aucun cas, il n'est permis d'employer des raccords à angle de plus de 22,5° dans la construction d'un égout de terrain ou de bâtiment. Entre deux (2) raccords à angle, une longueur minimale de trois cent millimètres (300 mm) doit être prévue;
- i) Les exigences établies à la partie 3 (Aqueduc et eau) et à la partie 4 (Exigences particulières - Égouts) doivent être respectées.
- j) Tous raccordements d'aqueduc, d'égout combinés, sanitaire ou pluvial doivent être raccordés de façon distincte aux réseaux, les interconnexions sont interdites.

2.6 **COMPENSATION POUR UN BRANCHEMENT PUBLIC AU RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT**

Tout propriétaire demandant un branchement sur un réseau existant et qui n'avait pas payé des frais du règlement d'emprunt pour le réseau pour lequel il demande un branchement devra payer une compensation tel que stipulé au tableau 2, chapitre 5 selon les dispositions du règlement 2021-06.

2.7 **DEMANDE DE PERMIS POUR UN BRANCHEMENT PUBLIC OU PRIVÉ**
2.7.1 **Informations**

Une demande de permis doit être accompagnée des documents suivants :

- 1° Un formulaire, signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique :
 - a) Le type de permis demandé (branchement public ou privé) ;
 - b) Le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis ;
 - c) Les diamètres, les pentes et les matériaux des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser ;

- d) Le niveau du plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue ;
 - e) Les besoins en eau et la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines ;
 - f) La liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout, dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 3 du présent article ;
 - g) Le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines ;
 - h) Le calendrier de réalisation des travaux et l'exécutant des travaux.
2. Un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements
3. Dans le cas d'un édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan à l'échelle du système de plomberie.

2.7.2 Coût du permis

Le coût du permis est établi par le conseil dans son règlement de permis et certificats.

2.7.3 Délai d'émission du permis

La décision de l'inspecteur doit être rendue dans les trente (30) jours de la date de la réception de la demande complète écrite.

Si la demande est conforme aux dispositions du présent règlement, l'inspecteur émet le permis; si la demande n'est pas conforme au présent règlement, l'inspecteur refuse d'émettre le certificat d'autorisation et en avise le requérant en lui donnant les motifs du refus.

2.7.4 Caducité du permis

À moins de dispositions contraires indiquées précédemment, tout permis devient nul et sans effet :

- a) Si les travaux n'ont pas été commencés dans les six (6) mois de la date d'émission du certificat d'autorisation;
- b) Si les travaux ont été interrompus pendant une période continue d'au moins douze (12) mois;
- c) S'il est transféré à une autre personne sans le consentement de l'inspecteur;
- d) Si les dispositions du présent règlement ne sont pas observées.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, si le propriétaire désire commencer ou continuer la construction, il devra demander un nouveau certificat d'autorisation.

2.7.5 Certificat de conformité des branchements

Le propriétaire a la responsabilité de faire compléter par une personne désignée (l'inspecteur ou le personnel autorisé de la Municipalité et/ou plombier licencié) le certificat de conformité des branchements et de le remettre à la Municipalité avant d'utiliser le service d'eau et d'égout.

PARTIE 3 – AQUEDUC ET EAU

3.1 EXIGENCES QUANT AU TUYAU DE SERVICE D'EAU

Les normes d'installation sont les suivantes :

a) Le tuyau de service d'eau doit être de type :

I. Tuyau en polyéthylène réticulé (PE-X) conforme aux exigences de la norme CSA B137.5, AWWA C904, NSF-pw ou norme plus récente;

II. Tuyau en matériaux composites polyéthylène-aluminium-polyéthylène (PE-Al-PE) conforme aux exigences soit de la norme CSA B137.9, ou norme plus récente soit de la norme ANSI/AWWA C903, NSF-pw.

Pour les diamètres non disponibles de ce type, le tuyau d'aqueduc doit être en cuivre de type « K » installé avec une anode ou en PVC conforme aux normes applicables du Code. Le branchement de service d'eau doit être installé tel que montré à l'annexe 2;

b) Tout propriétaire doit, à la limite de sa propriété, pouvoir fermer l'eau, soit par une vanne d'arrêt de distribution;

c) Tout propriétaire désirant faire ouvrir ou fermer la vanne d'arrêt de distribution du branchement public d'aqueduc desservant sa propriété doit obtenir l'autorisation de la Municipalité;

d) Tout propriétaire doit s'assurer que la vanne d'arrêt de distribution du branchement public d'aqueduc desservant sa propriété demeure en tout temps dégagée, accessible, opérable, non endommagée, à défaut de quoi il sera tenu de défrayer le coût de son dégagement, de sa réparation, de sa réfection ou de son remplacement;

e) Tout propriétaire est responsable de la boîte de service (vanne d'arrêt de distribution) et des accessoires desservant sa propriété, de leur entretien et de leur réparation, s'il y a lieu. Il doit s'assurer également qu'elle ne nuit pas à la sécurité des personnes;

f) Tout bâtiment desservi par un branchement de service d'eau doit être pourvu d'une vanne d'arrêt intérieure à bille à l'entrée du bâtiment.

3.2 RACCORD À L'INTÉRIEUR DU BÂTIMENT

3.2.1 Les normes concernant le raccordement intérieur au service d'eau doivent être au minimum conforme aux normes du bâtiment :

a) Tout bâtiment desservi par un branchement de service d'eau doit être pourvu des accessoires ci-dessous, installés dans l'ordre suivant à partir de l'entrée au bâtiment :

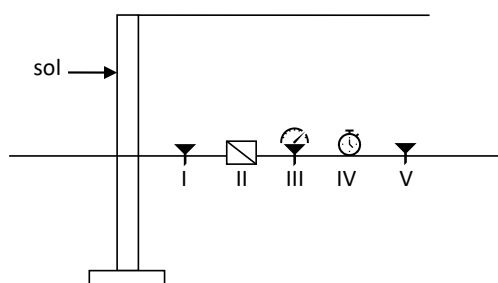
I. Vanne d'arrêt intérieure à bille;

II. Dispositif anti-refoulement *type DAr2C;

III. Vanne de réduction de pression (si requis à l'annexe 1);

IV. Compteur d'eau (~~acquis auprès de la Municipalité~~);

V. Vanne d'arrêt intérieure à bille;



b) Les accessoires tels que le compteur d'eau, accouplements, vanne de réduction de pression et soupape de retenue doivent être installés par un plombier détenant une licence valide à cet effet.

* Le dispositif anti-refoulement doit être de type DAr2C (double clapet) au minimum, en plus de répondre à la norme CSA B64.10 ou norme plus récente dans le cas d'un usage autre qu'à faible risque.

3.2.2 Vanne de réduction de pression :

a) Tout bâtiment situé dans les zones visées par une pression supérieure doit être pourvu d'une vanne de réduction de pression;

b) Une vanne de réduction de pression est obligatoire.

c) La vanne de réduction de pression, requise, doit être installée sur le tuyau de distribution d'eau à l'intérieur du bâtiment immédiatement en aval du dispositif anti-refoulement. La vanne de réduction de pression doit être ajustée à une pression acceptable pour l'état et condition de la plomberie du bâtiment;

d) L'achat et l'installation de la vanne de réduction de pression sont à la charge du propriétaire. Celui-ci est responsable de la maintenir en bon état de fonctionnement;

e) La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

3.2.3 Dispositif anti-refoulement:

a) Pour tous les secteurs de la Municipalité desservis par le réseau d'aqueduc, le propriétaire a la responsabilité de faire installer un dispositif anti-refoulement de type DAr2C (double clapet) au minimum, en plus de répondre à la norme CSA B64.10 ou norme plus récente dans le cas d'un usage autre qu'à faible risque (exemple de dispositif : NPLWATTS, dual check (7U2-2));

b) Ce dispositif doit être installée sur le tuyau de distribution d'eau à l'intérieur du bâtiment immédiatement en aval de la vanne de réduction de pression;

c) L'achat et l'installation du dispositif anti-refoulement sont à la charge du propriétaire. Celui-ci est responsable de le maintenir en bon état de fonctionnement;

d) La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par un mauvais fonctionnement du dispositif anti-refoulement.

3.3 COMPTEUR D'EAU

3.3.1 Les normes sur les compteurs d'eau sont les suivantes :

a) L'eau est fournie et doit être mesurée par un compteur dans tout immeuble muni d'un tuyau de service d'eau relié au branchement public.

b) Le compteur d'eau est obligatoire.

c) Le compteur d'eau est installé par un plombier à un endroit facilement accessible déterminé. L'installation et les frais encourus sont à la charge du propriétaire. La propriété ne sera desservie que lorsque la vérification du raccordement sera faite à l'entrée de service et l'intérieur du bâtiment.

d) Le modèle du compteur doit *respecter les normes AWWA C700, NSF/ANSI 61 et NSF/ANSI 372* - L'achat et l'installation du compteur d'eau et l'installation sont à la charge du propriétaire. Celui-ci est responsable de le maintenir en bon état de fonctionnement;

e) Tous les compteurs doivent être scellés par l'inspecteur ou le personnel autorisé de la municipalité. Ces sceaux doivent être installés sur les têtes des compteurs et les raccordements. En aucun temps, un sceau de la Municipalité ne peut être brisé. Advenant le bris d'un sceau, le représentant autorisé de la Municipalité devra être avisé dans les quarante-huit (48) heures suivant l'événement ;

g) Lorsqu'un compteur d'eau est défectueux, enlevé temporairement ou inutilisable pour toute autre raison d'ordre technique, le propriétaire ou le consommateur doit aviser immédiatement le service d'administration de la Municipalité dans un délai maximum de 48 heures. Un tarif de 1m3 par jour/logement ou une moyenne de la consommation de la dernière période de lecture selon le plus élevée des tarifs sera appliqué au taux édicté dans le règlement de taxation et tarification de l'année en cours adopté par le conseil municipal tant que le compteur sera défectueux;

h) Un consommateur qui met en doute l'exactitude des enregistrements d'un compteur, est responsable de le faire vérifier par un entrepreneur compétent à ses frais;

i) Le compteur installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire ; ce dernier est responsable si le compteur installé dans son bâtiment est volé, endommagé par le feu, l'eau chaude, la vapeur, le gel ou par toute autre cause. Dans tous les cas, il est remplacé par et aux frais du propriétaire du bâtiment.

Advenant le cas où le gel ou toute autre cause a endommagé le compteur d'eau, le propriétaire devra corriger la situation adéquatement dans *les trente (30) jours suivant le bris du compteur d'eau*. L'installation et les frais encourus sont à la charge du propriétaire. Pendant cette période, un tarif de 1m3 par jour/logement ou une moyenne de la consommation de la dernière période de lecture selon le plus élevée des tarifs sera appliqué au taux édicté dans le règlement de taxation et tarification de l'année en cours adopté par le conseil municipal.

3.4 UTILISATION DE L'EAU

3.4.1 Utilisation de l'eau reliée à un branchement public :

Dans tous les cas, avant d'utiliser l'eau reliée à un branchement public, le propriétaire doit s'assurer que l'installation soit inspectée, que le formulaire attestant de la conformité de l'installation soit complété et signé par le représentant de la Municipalité et que celui-ci soit remis à la Municipalité.

3.4.2 Utilisation des robinets :

Aucun libellé pour cet article.

3.4.3 Arrosage extérieur :

L'arrosage extérieur de pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux est permis une seule fois par jour, les jours pairs du calendrier pour les occupants des propriétés dont le numéro civique est un nombre pair et les jours impairs du calendrier pour les occupants des propriétés dont le numéro civique est un nombre impair et ce, de l'une des façons suivantes :

- a) À la main ou à l'aide d'un tourniquet ou de tout autre dispositif, sauf entre 5h et 8h et entre 19 h et 22 h ou
- b) À l'aide d'un système d'arrosage automatique qui doit être équipé des dispositifs suivants :
 - 1. Un détecteur d'humidité automatique ou un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
 - 2. Un dispositif anti refoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
 - 3. Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif anti refoulement;
 - 4. Une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

L'arrosage extérieur à l'aide de contenant est permis en tout temps. Les restrictions s'appliquent durant la période du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année.

Le présent article ne s'applique pas pour l'utilisation de l'eau provenant d'une source autre que l'aqueduc municipal.

3.4.4 Interdiction d'arroser :

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

Le présent article ne s'applique pas pour l'utilisation de l'eau provenant d'une source autre que l'aqueduc municipal.

3.4.5 Fourniture ou vente d'eau :

Il est interdit à tout consommateur ou utilisateur de fournir ou vendre de l'eau provenant du réseau municipal d'aqueduc à d'autres consommateurs, utilisateurs ou commerçants.

3.4.6 Approvisionnement en eau interdit d'un consommateur ou utilisateur :

Il est interdit à tout consommateur ou utilisateur qui n'a pas l'autorisation de l'usage de l'eau de s'approvisionner en eau provenant du réseau municipal d'aqueduc d'un autre consommateur ou utilisateur du même réseau.

3.4.7 Approvisionnement en eau interdit d'une borne-fontaine :

Il est interdit à toute personne de s'approvisionner en eau à partir d'une borne-fontaine ou de toute autre manière non prévue au présent titre.

Le présent article ne s'applique pas aux employés municipaux agissant dans l'exercice de leurs fonctions et aux employés d'un entrepreneur engagé travaillant pour la Municipalité et qui détiennent une autorisation écrite de la Municipalité.

3.5 APPROVISIONNEMENT PAR LE RESEAU PUBLIC EN EAU (EN DEHORS DU RESEAU DE DISTRIBUTION)

Il n'est actuellement pas possible d'autoriser tout prolongement de réseau d'aqueduc ou d'égout. Les actuels réseaux d'aqueduc et d'égout sont régis par une entente intermunicipale avec la ville de Windsor qui possède les infrastructures qui ne permet pas de prolonger les réseaux sans une nouvelle entente intermunicipale.

3.6 DISCONTINUATION DU SERVICE D'AQUEDUC

Tout propriétaire qui projette de démolir, de déplacer un bâtiment qui est déjà desservi en aqueduc ou qui modifie le lotissement de son développement après la construction d'un réseau d'aqueduc, doit procéder à la discontinuation dudit service d'aqueduc par la fermeture de l'arrêt principal du branchement public d'aqueduc et l'enlèvement d'un pied de conduite à l'arrêt principal, à moins qu'il n'ait déposé une demande de permis de construction et que soit émis ledit permis dans les six (6) mois de la date de l'émission du permis de démolition, du certificat de déplacement ou d'une autorisation du conseil.

3.7 INTERDICTIONS

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

3.8 COÛT DE TRAVAUX DE RÉFECTION

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumée par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

3.9 AVIS

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

PARTIE 4 – EXIGENCES PARTICULIÈRES- ÉGOUTS

Aux fins du présent article, le réseau d'égout public pluvial, en tout ou en partie, peut être remplacé par fossé de drainage.

4.1 INTERDICTION

Nul ne doit évacuer ses eaux domestiques dans une canalisation d'égout pluvial et ses eaux usées pluviales dans une canalisation d'égout domestique. Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

4.2 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Les matériaux acceptés pour les égouts de bâtiment, suivant les conditions de terrains, sont :

Le seul matériau accepté pour le branchement privé d'égout pluvial ou sanitaire est le PVC (chlorure de polyvinyle), classe minimale DR28 ou norme plus récente;

- a) L'inspecteur peut autoriser un autre type de matériaux dans des cas de compatibilité au branchement public;
- b) La longueur maximale admise pour une section du tuyau est celle prescrite par le ministère de l'Environnement;
- c) Toute longueur de tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente, facilement lisible et visible, indiquant clairement le nom du fabricant ou sa marque de commerce, la nature et le diamètre de la conduite, sa classification ainsi que l'attestation du matériau par un organisme reconnu.

4.3 ÉGOUT DE BÂTIMENT PLUVIAL

4.3.1 Exigences

a) Lorsqu'il n'y a qu'un réseau d'égout unitaire dans la rue pour desservir la nouvelle construction, le propriétaire ou l'entrepreneur doit quand même installer un égout pluvial de bâtiment dans lequel sont canalisées les eaux pluviales et souterraines et un égout sanitaire de bâtiment dans lequel sont canalisées les eaux sanitaires. Le raccordement des deux conduites à l'égout public se fera à l'aide d'un branchement en « Y »;

b) Le raccordement du drain français au système de drainage doit être fait à l'intérieur d'un bâtiment à l'aide d'un siphon à garde d'eau profonde, d'un diamètre minimal de 100 mm (4 pouces), être muni d'une soupape de retenue (clapet à vanne) installée sur l'égout de bâtiment pluvial afin d'éviter le refoulement d'eau pluvial vers le drain français et être muni d'un regard de nettoyage localisé en aval.

Lorsque le raccordement du drain français au système de drainage ne peut s'effectuer par gravité, il doit être fait à l'intérieur d'un bâtiment à l'aide d'une fosse de retenue, être muni d'une soupape de retenue (clapet à vanne) installée sur le drain pluvial du bâtiment afin d'éviter les refoulements d'eau pluviale dans la fosse de retenue et être muni d'une pompe, conformément aux normes prescrites par le Code de plomberie du Québec pour les bassins de captation;

c) Les eaux pluviales d'un toit de bâtiment, qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente, doivent être déversées en surface, de sorte qu'elles ne s'infiltrant pas dans le sol vers le drain de fondation, ou par l'intermédiaire d'un puits percolant situé à une distance d'au moins deux (2) mètres du bâtiment principal ou de la rue.

Sur approbation de l'inspecteur, en dépit des dispositions du présent article, les eaux pluviales en provenance d'un toit de bâtiment peuvent être déversées dans la canalisation municipale d'égout pluvial ou unitaire lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible leur déversement en surface;

d) Le drainage des eaux pluviales de terrain doit se faire en surface et être acheminé vers un lieu public permettant la réception de ces eaux et ce, en respectant les prescriptions du présent règlement;

e) Lorsque la conduite publique d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la conduite publique d'égout sanitaire, les eaux souterraines et les eaux de surface doivent être évacuées sur les terrains ou dans un fossé. Aucun raccord vers la conduite publique d'égout sanitaire n'est toléré;

f) Dans le cas où de l'eau s'accumulerait sur un lot vacant, soit par les pluies ou par la fonte des neiges, l'inspecteur peut exiger du propriétaire de ce lot qu'il construise un drain privé de ce lot à l'égout ou au fossé si cette accumulation d'eau vient à nuire aux bâtiments environnants ou à ceux qui les habitent de quelque manière que ce soit.

4.3.2 Puisards

Les puisards pour capter l'eau de surface doivent être étanches et préfabriqués en béton répondant à la norme ASTM C-478 ou norme plus récente.

4.3.3 Regard d'égout

a) Les regards d'égout doivent être de type préfabriqué et répondre aux normes suivantes:

I. ASTM C-478, s'ils sont spécifiés sur des conduites d'égout sanitaire ou combiné.

Les sections sont jointées par des garnitures de caoutchouc conformes à la norme ASTM C-443 ou norme plus récente, puis cimentées ;

II. ASTM C-478, s'ils sont spécifiés sur une conduite pluviale. Les sections seront jointées par un mélange bitumineux pour joints d'égouts ("pitch");

Dans tous les cas, le nom du fabricant et la date de fabrication doivent apparaître sur les regards;

b) Pour tout égout de terrain de soixante mètres (60 m) et plus, un regard d'égout approuvé d'au moins neuf cents millimètres (900 mm) de diamètre doit être construit à la ligne de lot et à tous les soixante mètres (60 m) pour les regards successifs;

c) Un regard d'égout doit être installé sur un branchement d'égout de terrain à tout changement de direction.

Cette obligation s'applique à chaque fois qu'il y a changement de direction de plus de 45° et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout;

d) Pour tout branchement d'égout de terrain d'un diamètre de deux cent millimètres (200mm) et plus, un regard doit être construit à la ligne de lot.

4.3.4 Rejets dans le réseau d'égout pluvial

Il est interdit à toute personne, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans le réseau d'égout pluvial :

1. Des eaux sanitaires;
2. Des liquides ou vapeur dont la température est supérieure à soixante-cinq degrés Celsius (65° C);
3. Des liquides ou substances dont le pH est inférieur à 6 ou supérieur à 9,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égouts un pH inférieur à 6 ou supérieur à 9,5 après dilution;
4. Des liquides ou substances contenant plus de 15 mg/l d'huile ou de graisse d'origine minérale, synthétique, animale ou végétale;
5. Des liquides ou des substances dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 30 mg/l ou qui contient des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés de six millimètres (6 mm) de côté;
6. Des liquides ou substances dont la demande biochimique d'oxygène cinq (5) jours (DBO5) est supérieure à 30 mg/l;
7. De la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebuts, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égouts et de la station d'épuration des eaux usées;

- 8. Des liquides dont la couleur après extraction des matières en suspension est supérieure à quinze (15) unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée ou déminéralisée à une partie de cette eau;
- 9. Des liquides ou substances qui contiennent plus de deux mille quatre cents (2400) bactéries coliformes par cent millilitres (100 ml) de solution ou plus de quatre cents (400) coliformes fécaux par cent millilitres (100 ml) de solution;
- 10. Des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

a)	composés phénoliques	0,02	mg/l
b)	cyanures totaux (exprimés en HCN)	0,1	mg/l
c)	sulfures totaux (exprimés en H2S)	2	mg/l
d)	cuivre total	1	mg/l
e)	cadmium total	0,1	mg/l
f)	chrome total	1	mg/l
g)	nickel total	1	mg/l
h)	mercure total	0,001	mg/l
i)	zinc total	1	mg/l
j)	plomb total	0,1	mg/l
k)	arsenic total	1	mg/l
l)	phosphore total	1	mg/l
m)	sulfates exprimés en SO4	1500	mg/l
n)	chlorures totaux en Cl	1500	mg/l
o)	fer total	17	mg/l

- 11. Du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du tri-chloroéthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommodante s'en dégage en quelque endroit que ce soit du réseau;
- 12. Il est interdit de diluer un effluent dans le but de satisfaire à une norme prévue au présent règlement.

4.4 ÉGOUT DE BÂTIMENT SANITAIRE

4.4.1 Normes d'installation

- a) Lorsqu'il n'y a qu'un réseau d'égout unitaire dans la rue, le propriétaire ou l'entrepreneur doit quand même installer un égout pluvial et un égout sanitaire pour desservir la nouvelle construction. Le raccordement des deux conduites à l'égout public se fera à l'aide d'un « Y »;
- b) Un test d'identification et de conformité doit être effectué par le propriétaire avant que la conduite d'égout de bâtiment soit recouverte;
- c) Tout égout de bâtiment de plus de trente mètres (30 m) doit être muni d'un regard de nettoyage d'un minimum de cent cinquante millimètres (150 mm) de diamètre ayant un couvercle étanche. Un regard de nettoyage doit être placé de telle façon que son ouverture soit accessible et que le travail de nettoyage et de déblocage puisse s'accomplir normalement.

4.4.2 Regard d'égout

- a) Les regards d'égout doivent être conformes à l'article 4.3.3 a);
- b) Pour tout branchement d'égout de bâtiment de soixante mètres (60 m) et plus, un regard d'égout approuvé d'au moins neuf cents millimètres (900 mm) de diamètre doit être construit à la ligne de lot et à tous les soixante mètres (60 m) pour les regards successifs;
- c) Un regard d'égout doit être installé sur un branchement d'égout de bâtiment à tout changement de direction. Cette obligation s'applique à chaque fois qu'il y a changement de

direction de plus de quarante-cinq degrés (45°) et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

4.4.3 Rejets dans le réseau d'égout sanitaire ou unitaire

Il est interdit à toute personne de rejeter ou de permettre le rejet dans le réseau d'égout sanitaire ou unitaire:

- a) Les eaux de refroidissement, pluviales ou souterraines, nonobstant l'article 4.3.1 a) et c);
- b) Des liquides ou vapeur dont la température est supérieure à soixante-cinq degrés Celsius (65°C);
- c) Des liquides dont le pH est inférieur à 6 ou supérieur à 10,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égouts un pH inférieur à 6 ou supérieur à 9,5 après dilution;
- d) Des liquides contenant plus de 30 mg/l d'huile, de graisse et de goudron d'origine minérale;
- e) Des liquides ou des substances provenant d'une buanderie contenant plus de deux cent cinquante milligrammes (250 mm) par litre d'huile, de graisse et de goudron;
- f) De l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables;
- g) De la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebuts, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égouts et de la station d'épuration des eaux usées;
- h) Des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage ou d'un fondoir ou d'une buanderie contenant plus de 150 mg/l de matière grasse et d'huile d'origine animale ou végétale;
- i) Des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fondoir contenant plus de 100 mg/l de matière grasse et d'huile d'origine animale ou végétale;
- j) Des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

a)	composés phénoliques	1,0	mg/l
b)	cyanures totaux (exprimés en HCN)	2	mg/l
c)	sulfures totaux (exprimés en H2S)	5	mg/l
d)	cuivre total	5	mg/l
e)	cadmium total	2	mg/l
f)	chrome total	5	mg/l
g)	nickel total	5	mg/l
h)	mercure total	0,0	mg/l
i)	zinc total	10	mg/l
j)	plomb total	2	mg/l
k)	arsenic total	1	mg/l
l)	phosphore total	100	mg/l

- k) Des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées au paragraphe précédent, mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l;
- l) Tout produit radioactif;

- m) Du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du tri-chloroéthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommodante s'en dégage en quelque endroit que ce soit du réseau;
- n) Toute matière mentionnée aux paragraphes d), h), i), j) et k) du présent article, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide;
- o) Toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur;
- p) Des micro-organismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires et industries pharmaceutiques manipulant de tels microorganismes;
- q) Des boues de fosse septique ou de cabinet chimique, à moins d'entente préalable avec la Municipalité. Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux. Par exemple, l'addition d'une eau de refroidissement à une eau industrielle constitue une dilution et cette pratique est interdite.

4.5 POINT DE CONTRÔLE

- a) Il est obligatoire que le propriétaire installe un regard d'égout conforme à l'article 4.3.3 a), d'un diamètre minimum de neuf cents millimètres (900 mm), sur toute conduite raccordée au réseau d'égout public qui évacue une eau industrielle afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux. Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux;
- b) La Municipalité peut également exiger que des appareils de mesure avec ou sans enregistrement graphique soient installés et opérés de façon permanente par le propriétaire et à ses propres frais;
- c) Les mesures nécessaires à la détermination des caractéristiques des eaux usées sont effectuées par le propriétaire selon des méthodes éprouvées et reconnues par la profession et agréées par la Municipalité.

4.6 REJET EXCESSIF

Tout rejet excessif est prohibé. Si le volume des rejets ne peut être déterminé adéquatement à partir de la consommation en eau, la Municipalité peut exiger que des appareils de mesure appropriés soient installés par le propriétaire à ses frais.

PARTIE 5 – SOUPAPES ET POMPES

5.1 SOUPAPE DE RETENUE

- a) Toute construction ancienne ou nouvelle doit être pourvue d'une soupape de retenue étanche;
- b) Tout propriétaire doit installer à ses frais une soupape de retenue sur tous les branchements horizontaux de tous les appareils installés dans une cave ou un sous-sol, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les drains, les réservoirs et tout autre siphon qui y est installé;
- c) L'installation de la soupape de retenue doit être conforme aux normes prescrites et en vigueur par le Code et ses modifications au moment de l'adaptation du présent règlement;
- d) Une soupape de retenue doit être tenue en bon état de fonctionnement par le propriétaire;
- e) Au cas de défaut par le propriétaire d'installer lesdites soupapes ou de les maintenir en bon état de fonctionnement, la Municipalité ne sera pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par la suite d'inondation causée par le refoulement des eaux usées.

5.2 POMPE ÉLÉVATOIRE

- a) Une pompe élévatoire doit être installée dans la fosse de retenue recevant les eaux des drains français, des allées d'accès en dépression et des entrées extérieures;
- b) Cette pompe élévatoire doit être reliée à la conduite d'égout pluvial ou au fossé de rue par une conduite de refoulement munie d'une soupape de retenue, installée à un minimum de un mètre (1m) au-dessus du niveau du centre de la rue ou, lorsqu'il n'y a pas de conduite d'égout pluvial ou de fossé de rue, se déverser en surface en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment;
- c) En cas de défaut du propriétaire d'installer une ou des pompes élévatoires, conformément aux dispositions du présent règlement, ou de les entretenir adéquatement, la Municipalité n'est pas responsable des dommages causés au bâtiment et/ou à son contenu par la suite d'inondation ou de refoulement des eaux usées.

PARTIE 6 – PÉNALITÉS

6.1 PÉNALITÉS

- a) Quiconque contrevient aux dispositions relatives aux rejets dans le réseau d'égout public du présent règlement commet une infraction et est passible :

1° Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 1000 \$ pour la première infraction et d'au moins 600 \$ et d'au plus 2000 \$ pour chaque récidive.

2° Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, d'une amende d'au moins 1000 \$ et d'au plus 2000 \$ pour la première infraction et d'au moins 2000 \$ et d'au plus 4000 \$ pour chaque récidive;

- b) Quiconque contrevient à toute autre disposition du présent règlement est passible :

1° Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, d'une amende d'au moins 150 \$ et d'au plus 500 \$.

2° Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 1 000 \$.

- c) Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

- d) Une poursuite pénale contre un contrevenant est sans préjudice ni limitation à tout autre recours que peut tenter la Municipalité contre le contrevenant.

- e) L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de payer la taxe spéciale ou de se procurer le permis exigé et de produire les tests d'étanchéité et d'identification s'il y a lieu.

- f) Toutes dépenses encourues par la Municipalité, par suite du non-respect d'un des articles du présent règlement, sont à l'entière charge des contrevenants.

6.2 DÉLIVRANCE D'UN CONSTAT D'INFRACTION

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

6.3 ORDONNANCE

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 6.1, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut l'objet par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

PARTIE 7 – ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

7.1 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace tout règlement antérieur sur les branchements à l’aqueduc ou à l’égout.

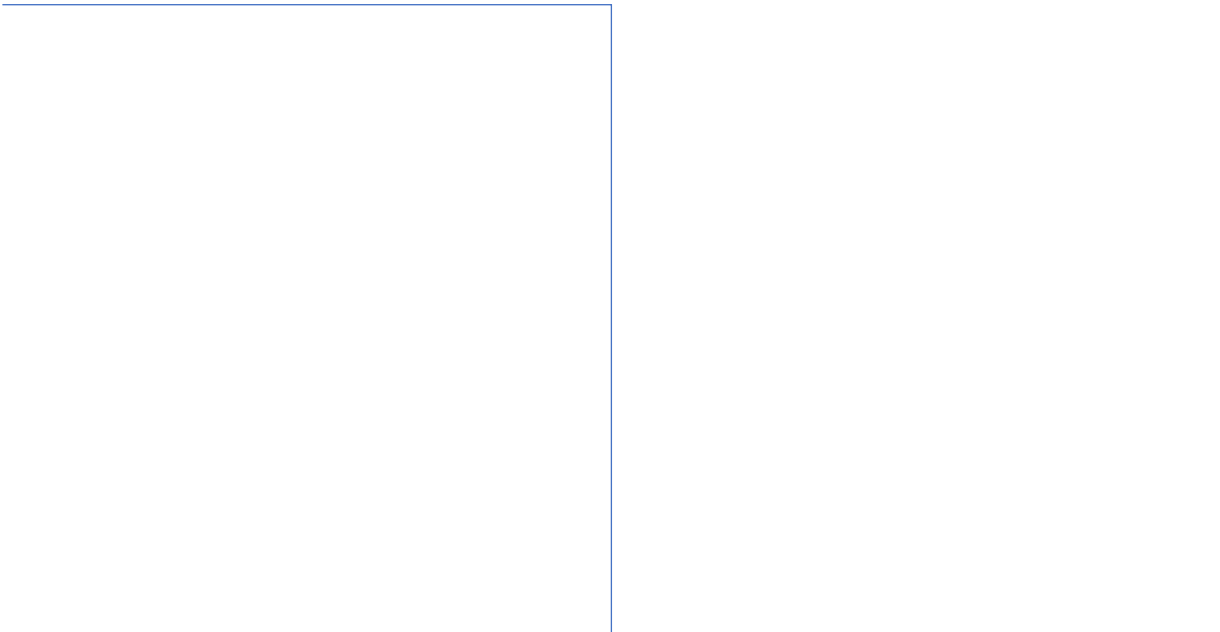
7.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent entre en vigueur conformément à la Loi.

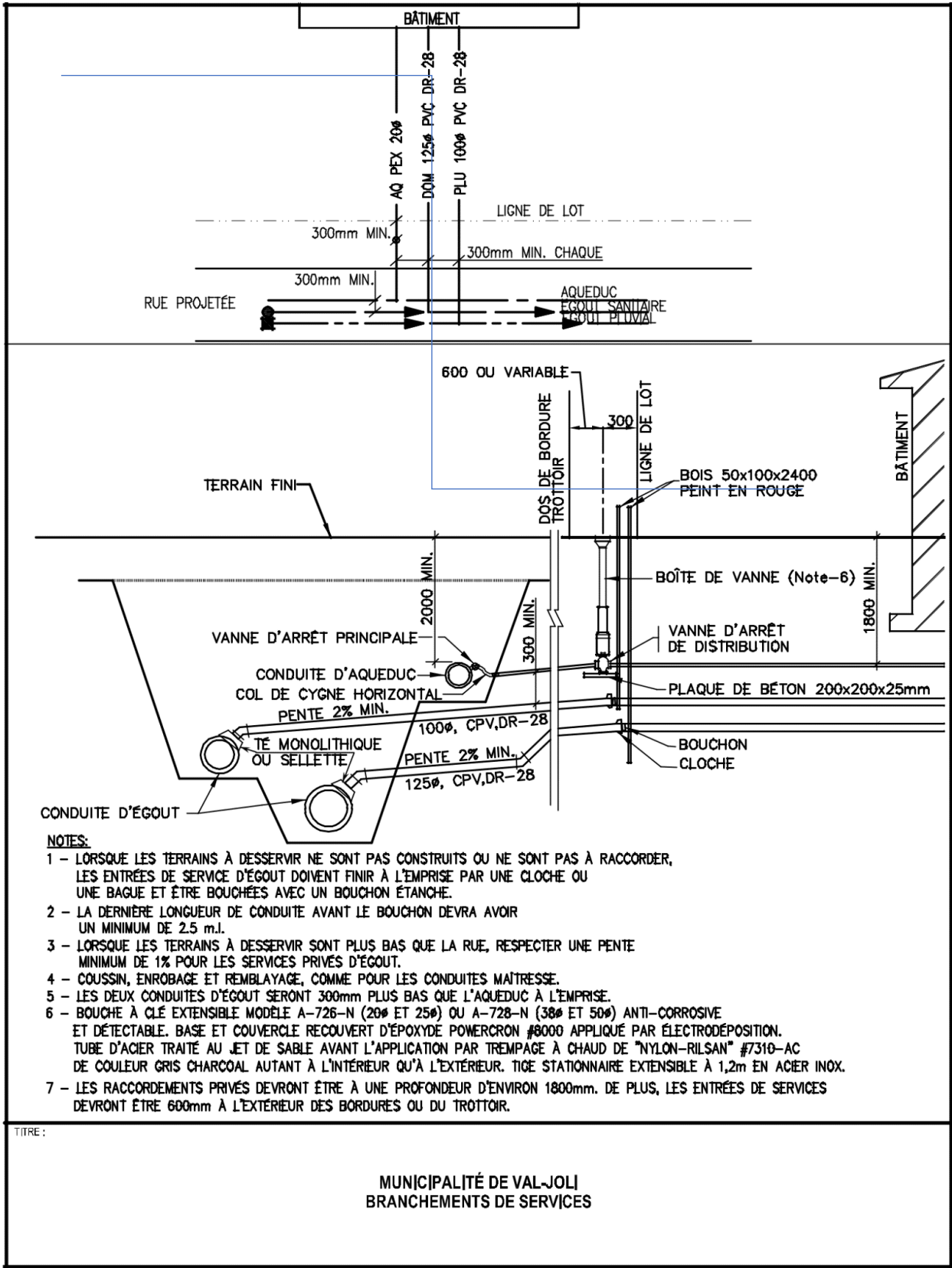
Rolland Camiré,
Maire

Marie-Céline Corbeil,
Directrice générale et greffière-trésorière

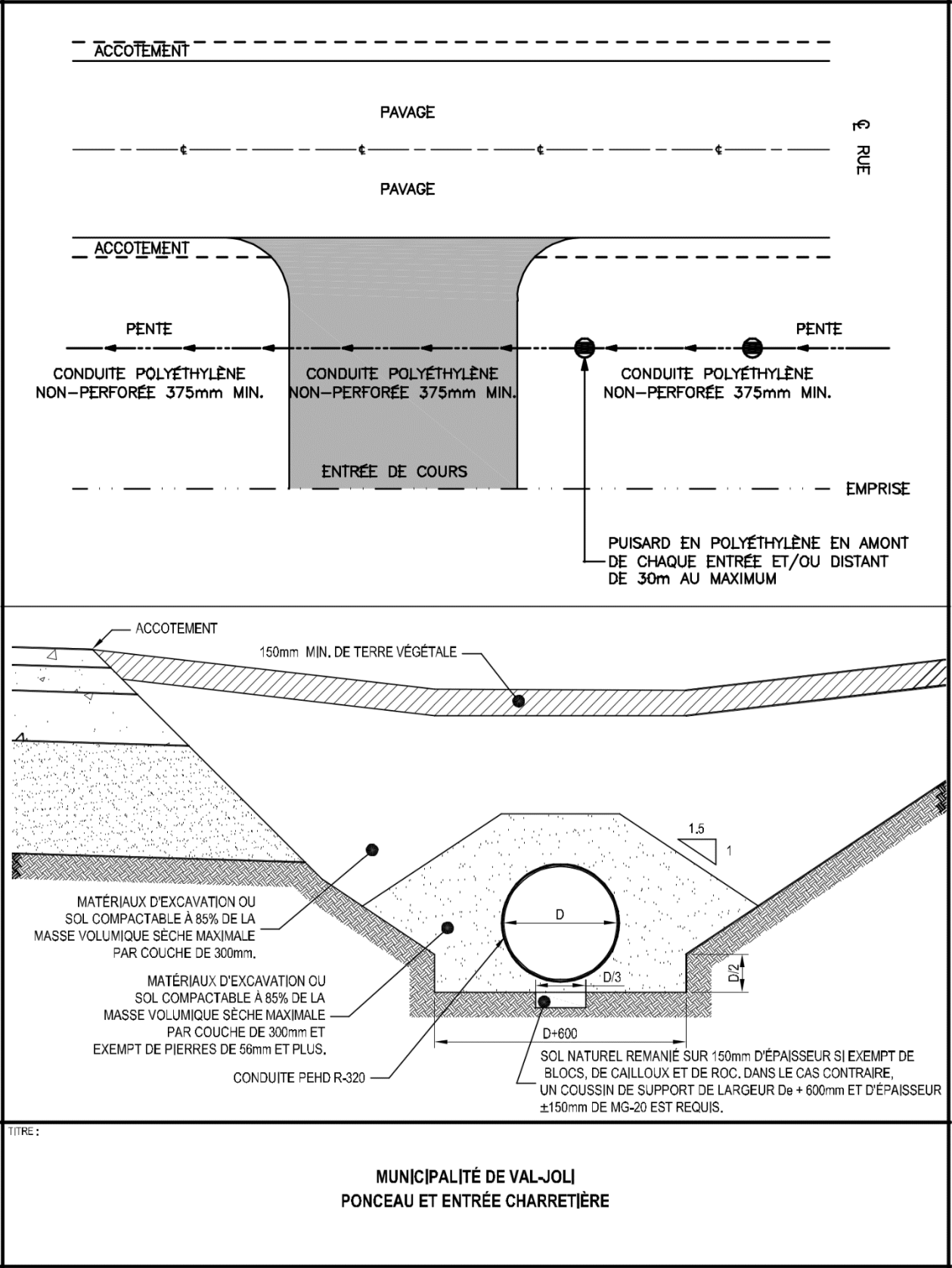
Avis de motion : 6 mars 2023
Dépôt du projet de règlement : 6 mars 2023
Adoption du règlement : 3 avril 2023
Avis public de promulgation : 13 avril 2023



Annexe I Plan de branchement de services et plan pour ponceau et entrée charretière



Ans1 A-RPT, P2DRUMMONDVILLE2017111711-01624-00 VAL-JOLI SURPRESSEUR\InfraTra2_TEC\H5_DAO_CAD\Desins types Branchement\Desins Types Règlement 2019-11-28.dwg, 2019-12-17 09:15:03



AnsI A-RPT, P4DRUM/MONDVILLE.2017/11.171401624-00 VAL-JOLI SURPRESSEUR/InfraTra2_TEC115_DAO_CAD/Dessins types Branchement/Dessins Types Règlement 2019-11-26.dwg, 2019-12-17 09:52:31